

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2625

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 700 du 10 juin 2004 instituant la place Cassin et la rue Cisson en voie piétonne ;

Considérant la nécessité d'assurer le démontage du manège « Sapin Magique » installé sur la place Cassin à Draguignan qui aura lieu le mardi 8 janvier 2019 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre en toute sécurité le démontage du manège susvisé qui aura lieu le **mardi 8 janvier 2019**, la disposition suivante sera prise pour ce même jour :

- par dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 700 du 10 juin 2004, aucun véhicule à l'exception de ceux nécessaires au chargement du manège ne sera autorisé à circuler et à stationner sur la place Cassin et le début de la rue Cisson côté boulevard Georges Clemenceau, de 7h30 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 18.12.18

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**GUILAUME JUBLOT**